



Arrêté préfectoral complémentaire n° 94/2023/ENV du

19 OCT. 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 839/2003 du 9 avril 2023
autorisant la société PARMENTELAT sise sur le territoire de la commune de GERARDMER
à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 839/2003 du 09 avril 2003 modifié autorisant la société PARMENTELAT à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration ;
- Vu la demande déposée le 30 mai 2022 par laquelle la société PARMENTELAT sollicite la mise à jour de son plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration (GIE du Noir Ruxel) de son établissement située sur le territoire de la commune de GERARDMER ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 22 septembre 2023 établis par l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu l'absence d'observations formulées au projet d'arrêté transmis à la société PARMENTELAT le 3 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 octobre 2023 ;

Considérant que les modifications demandées sont considérées comme non substantielles ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité d'épandage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 1244/2018 du 02 juillet 2018 sont abrogées.

Article 2 - La liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA est fixée ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Activité	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Quantité de boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration épandue annuellement autorisée: 150 tonnes/an MS	D ¹

Article 3 - La liste des communes concernées par l'épandage présente au quatrième paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 839/2003 du 09 avril 2003, est remplacée par la liste ci-dessous :

Liste des communes	Liste des communes
BELMONT SUR BUTTANT	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES
BRUYERES	LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES
CHAMP LE DUC	LAVELINE DEVANT BRUYERES
CHAMPDRAY	LEPANGES SUR VOLOGNE
DOCELLES	LIEZEY
FAYS	MAZELEY
GIGNEY	MEMENIL
GOLBEY	THAON LES VOSGES

1 D : Déclaration

Article 4 - La liste des parcelles annexée à l'arrêté préfectoral n°839/2003 est remplacée par le tableau suivant :

Parcelles	Communes	Références cadastrales	Surfaces (en ha)					
			totale	exclusion cours d'eau	exclusion 100 m des tiers	autres	contraintes	épanables
REM04a	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	E364; 365	2,58			0,46	Zones humides	2,12
REM04b	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES / GRANGES AUMONTZEY	E364 A 206; 207; 208; 209; 210; 1043	4,66		0,16		habitations	4,5
REM04c	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES / GRANGES AUMONTZEY	E449A70; 71. 72. 73. 74. 75; 76; 77; 158; 159; 160; 161; 162; 166; 172	3,29			1,34	Accès	1,95
REM04d	GRANGES AUMONTZEY	A168; 169; 170; 171; 172; 173; 176; 177; 180; 181; 182; 183; 184; 1716	3,93		0,96	1,41	habitations + sources	1,56
REM04e	GRANGES AUMONTZEY	A149; 132; 133; 134; 135; 139; 148; 2082; 2079; 2084	1,8		1,08	0,03	habitations + zones inondables	0,69
REM05	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	E579; 582; 583; 468; 469; 471; 473; 472; 443	3,72		0,35	2,38	cours d'eau + habitations + accès	0,99
REM08a	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	E437; 431; 430; 429; 428; 427; 426; 425; 424; 423	4,04		0,69		habitations	3,35
REM08b	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	E997; 368	3,69		0,67		habitations	3,02
REM09	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	D 836;837	2,48		1,34			1,14
REM10	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	E458; 457; 456; 455; 454; 453; 452; 451	1,9					1,9
REM11	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	D 737;747;256;260;727;7 79;263;253;780	5,16	0,7	1,47	0,7	accès (parc en pente) + cours d'eau	2,29
REM13	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	D 224; 736; 751; 245; 878	5		2,24		résidences secondaires	2,76

Parcelles	Communes	Références cadastrales	Surfaces (en ha)					
			totale	exclusion cours d'eau	exclusion 100 m des tiers	autres	contraintes	épanchables
REM14	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	D 232;233;238;73;228 à 230	2,61					2,61
REM17	GRANGES AUMONTZEY	A975; 979; 982; 978	0,59		0,03			0,53
REM18	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	A2095; 2124; 2089; 2087; 21; 2090; 2123; 2092; 39; 38; 2098	1,16		0,21	0,14	habitations + zones inondables	0,81
REM100	LAVELINE DEVANT BRUYERES	B377; 387; 384; 378	0,55					0,55
VIR01a	MAZELEY	B 620; 665 à 709; 1246; 155 à 157; 159 à 178; 184	22,17	2,62			Zone vulnérable+ eau	19,55
VIR01b	MAZELEY	B 650; 661; 662; 1304	4,33	0,59	0,96		Zone vulnérable+ eau + cimetière	2,78
VIR02	MAZELEY	B 517 à 534; 321 à 331; 371 à 376; 381 à 393; 399; 400; 401	11,74				Zone vulnérable	11,74
VIR03	MAZELEY	B 244 à 262; 595 à 615; 620; 622 à 634	10,34	1,52			Zone vulnérable+ eau	8,82
VIR06a	MAZELEY	A 144 à 144 ; 181 à 186; 188 à 197; 332	7,95				Zone vulnérable	7,95
VIR06b	MAZELEY	ZA 23; A 149 à 155; 164 à 180	19,56	0,85		0,19	Zone vulnérable+ eau + étang	18,52
VIR10	GIGNEY	B 508 à 513	3,04					3,04
VIR14a	MAZELEY	B 801 à 810; 1260; 1261; 881; 789 à 799	8,37				Zone vulnérable	8,37
VIR14b	MAZELEY	B 813 à 819	1,72				Zone vulnérable	1,72
VIR15	MAZELEY	B 553 à 558; 561 à 581	7,26				Zone vulnérable	7,26

Parcelles	Communes	Références cadastrales	Surfaces (en ha)					
			totale	exclusion cours d'eau	exclusion 100 m des tiers	autres	contraintes	épanables
VIR16a	MAZELEY	B 2; 3; 6; 7; 10; 11; 14; 15; 18; 19; 22; 23; 26; 27; 30; 31; 86 à 103	5,99				Zone vulnérable	5,99
VIR16b	MAZELEY	B104; 105; 109; 1263	2,19	0,4			Zone vulnérable+ eau	1,79
VIR16c	MAZELEY	B 34; 35; 38; 39; 42; 43; 46; 47; 50; 51; 53; 54; 55; 56; 78; 81 à 84	4,62	0,61			Zone vulnérable+ eau	4,01
VIR19	MAZELEY	C 499 à 529 + C 537 à 552 + C 554 à 557 + C1270 + C467 à 468 + C1283	20,71				Zone vulnérable	20,71
VIR38	GIGNEY	B 150 à 158	2,15	0,33			Eau	1,82
VIR48a	MAZELEY	B 279 à 289; 219 à 228 + 206 à 207 + 292 à 294	7,32				Zone vulnérable	7,32
VIR48b	MAZELEY	B 202 à 203	0,68				Zone vulnérable	0,68
VIR62	MAZELEY	B 1250; 304 à 320	3,9				Zone vulnérable	3,9
VIR64	MAZELEY	A 298 à 302; 304 à 313; 316; 317; 319; 320; 323; 326; 327	6,18				Zone vulnérable	6,18
VIR83a	MAZELEY	B 1039 à 1058	7,34				Zone vulnérable	7,34
VIR83b	MAZELEY	B 1104 à 1117 + B768 à 774	3,84				Zone vulnérable	3,84
VIR83c	MAZELEY	B 1135 à 1139	0,89				Zone vulnérable	0,89
VIR83d	MAZELEY	B 765 à 767	0,72				Zone vulnérable	0,72
KIE06	THAON LES VOSGES	AK 72; 131; 159	5,65		2,54		habitations	3,11

Parcelles	Communes	Références cadastrales	Surfaces (en ha)					
			totale	exclusion cours d'eau	exclusion 100 m des tiers	autres	contraintes	épanchables
KIE05	GOLBEY	AA19 ; AB 21 à 33 ; BM 34 à 40	11,16					11,16
FOL01	BELMONT SUR BUTTANT	B130, 131 et 149	2,11		0,07		Habitations	2,04
FOL06	BRUYERES	C465 à C476	7,18		1,95		Habitations	5,23
FOL08	DOCELLES	AD42 et AA78	1,06			0,32	zones inondables	0,74
FOL11	FAYS	A371 à 378 ; A1052 et 1054	3,54	1,22	1,18		Cours d'eau + habitations	1,14
FOL12	FAYS	A379 ; 381 ; 382 ; 385 à 388	1,5					1,5
FOL13	FAYS	A811 à 815 ; A711 à 723 ; A418 à 428	5,99	2,43			200 m cours d'eau et pente > 7%	3,56
FOL17a	FAYS	A662 ; 667 à 673 ; 690	2,34	0,88	0,39	0,2	200 m cours d'eau et pente > 7% + Habitations + Végétations	0,87
FOL17b	FAYS	A684 ; 685 ; 689	1,79					1,79
FOL19	FAYS	A726 à 728	1,09					1,09
FOL20	FAYS	A731 à 737	2,01	0,18			200 m cours d'eau et pente > 7%	1,83
FOL26a	FAYS	A971 ; 975 à 978 ; 962 ; 969 ; 979 à 981 ; 972 ; 596 à 599 ; 585	5,27	4,03			200 m cours d'eau et pente > 7%	1,24
FOL26b	FAYS	A569 à 571 ; 584 ; 585 ; 600 à 602	2,37	1,46			200 m cours d'eau et pente > 7%	0,91

Parcelles	Communes	Références cadastrales	Surfaces (en ha)					
			totale	exclusion cours d'eau	exclusion 100 m des tiers	autres	contraintes	épanables
FOL35a	LEPANGES SUR VOLOGNE	B124 à 130 ; B135 à 137 ; B1066 ; B140 ; B1126 ; B1133	2,8		1,31		Habitations	1,49
FOL35b	LEPANGES SUR VOLOGNE	B117 et 115	0,64					0,64
FOL35c	LEPANGES SUR VOLOGNE	B130 à 135 ; B257 ; B260 ; B651 ; B258 à 260 ; B109 à 114	2,52		0,31		Habitations	2,21
FOL42	MEMENIL	ZC63 ; ZC39 et ZC67	5,33	0,26			cours d'eau	5,07
FOL46	LEPANGES SUR VOLOGNE	B1131 ; B390 ; B392	1,14		0,88		Habitations	0,26
FOL50	LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	A622 à 625 ; A630 ; A635 à 639	3,56		1,03		Habitations	2,53
FOL53	LIEZEY	B640 ; B641; 196 ; 197	2,14		1,33		Habitations	0,81
FOL57	LIEZEY	B964 et 965	0,64					0,64
FOL61	LIEZEY	B632 ; 635 ; 608 ; 1058	3,63		1,18		Habitations	2,45
FOL78	CHAMPDRAY	B130 à 135	4,14		1,02		Habitations	3,12
FOL81	FAYS	A105	3,75		1,24		200 m cours d'eau et pente > 7%	2,51
FOL82	FAYS	A97 à 99	1,97					1,97
FOL83a	FAYS	A102	0,88					0,88
FOL83b	FAYS	A102	0,8					0,8

Parcelles	Communes	Références cadastrales	Surfaces (en ha)					
			totale	exclusion cours d'eau	exclusion 100 m des tiers	autres	contraintes	épanables
FOL100	LIEZEY	B209 ; 645	0,37		0,16		Habitations	0,21
FOL102	CHAMPLÉ DUC	A21	0,99					0,99
FOL104	BRUYERES	AI15 à 17 ; AH53 à 55 ; 67 ;	5,33		0,01		Habitations	5,32
FOL105	BRUYERES	AH51 ; 56 à 58	1,75	0,13	0,74		Habitations + Cours d'eau	0,88
FOL106	BRUYERES	B271 à 273	1,87					1,87

Article 5 - Les parcelles de références détaillées à l'article 2.8.4 de l'arrêté préfectoral n° 839-2003 sont remplacées par les suivantes :

Parcelles	Communes	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
FOL01	BELMONT SUR BUTTANT	978 804	6 798 228
FOL06	BRUYERES	975 962	6 795 425
FOL08	DOCELLES	969 604	6 789 943
FOL12	FAYS	972 829	6 793 928
FOL13	FAYS	973 179	6 794 000
FOL26b	FAYS	973 551	6 794 391

Parcelles	Communes	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
FOL35c	LEPANGES SUR VOLOGNE	973 734	6 791 682
FOL42	MEMENIL	967 389	6 797 489
FOL50	LA NEUVEVILLE DVT LEPANGES	973 198	6 790 704
FOL61	LIEZEY	981 367	6 784 686
FOL78	CHAMPDRAY	980 768	6 785 958
FOL81	FAYS	972 721	6 795 168
FOL83b	FAYS	972 470	6 795 229
FOL102	CHAMPS LE DUC	977 401	6 795 450
REM04d	GRANGES AUMONTZEY	980 599	6 792 488
REM05	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	980 350	6 793 321
VIR10	GIGNEY	949 045	6 797 755
VIR19	MAZELEY	947 104	6 798 663
VIR38	GIGNEY	948 901	6 797 973
VIR83a	MAZELEY	948 123	6 798 344

Article 6 - Aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998

Pour la parcelle VIR 19, l'épandage de boues est autorisée sous réserve de résultats en Nickel DTPA (disponibilité du nickel) toujours inférieur à 5 mg/kg de matière sèche et d'un pH toujours supérieur à 5,5 et sous les conditions de surveillance suivantes :

- 1) une mesure du Nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que la valeur pH est réalisée dans le sol au point de référence de la parcelle concernée avant et après le premier épandage ;
- 2) une mesure du Nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que la valeur pH est réalisée dans le sol au point de référence de la parcelle concernée tous les deux épandages ;
- 3) une mesure du Nickel total est réalisée sur les végétaux cultivés au point de référence de la parcelle concernée après chaque épandage ;
- 4) En cas de résultat supérieur à 5 mg/kg MS pour le nickel extrait au DTPA et/ou d'un pH inférieur à 5,5, les épandages seront stoppés immédiatement. Dans l'attente de résultats conformes, les boues seront stockées sur le site dans les fosses de stockage pour être épandues sur d'autres parcelles.

Les résultats des mesures effectuées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure annuelle des flux de sélénium épandus.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARMENTELAT et dont copie sera transmise à la mairie de Gérardmer pour y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affiché à la mairie de Gérardmer pendant une durée minimum de un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal des communes de Belmont-sur-Buttant, Bruyères, Champdray, Champ-le-Duc, Docelles, Fays, Gigney, Granges Aumontzey, La Neuveville-devant-Lepanges, Lepanges-sur-Vologne et Méménil.

Fait à Epinal, le **19 OCT. 2023**

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.